POLYNESIE FRANCAISE N°03/2026/CTO du 10/02/2026

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation :
04/02/2026

Date d'affichage :
04/02/2026

Date de séance :
10/02/2026

Nombre de Conseillers :

En exercice	29
Présents	21
Procurations	02
Votants	23
Pour	20
Contre	01
Abstention	02

OBJET :
Portant modification de la délibération N°39/2024/CTO du 28 mai 2024 Relative à la mise en place du régime indemnitaire des fonctionnaires et agents contractuels du cadre d'emplois « exécution » D

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie dans les délais légaux

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

MAIRIE DE TAIARAPU-OUEST TAHITI - POLYNÉSIE FRANÇAISE

L'an deux mille vingt-six et le dix du mois février à 8h 30,
Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie De Vairao en séance sous la présidence de :
M. Tetuanui HAMBLIN, Maire de la Commune de Taiarapu Ouest.

Etaient présents :

NOM - Prénom	Présent	Absent	Procuration
HAMBLIN Tetuanui	X		
MATI Arthur	X		
WHITMAN Evelyne	X		
RICHER Patrick	X		
TERAIAMANO Sandrina	X		
HAOATAI Ernest	X		
TEHIHIPO Tahenanui	X		
MAONI Charlot	X		
KOHUMOETINI Christine	X		
TERIITEPOROUARAI Averii		X	
AMARU Ben	X		
PAHUIRI Adelaïde	X		
TEVAEARAI André	X		
PARAU Sarah	X		
AVAEMAI Steeve		X	
SAINT-SAËNS Charline	X		
FENUAITI Ninitua		X	SS. Charline
MAGAUT Henri	X		
TEKURIO Léontine	X		
TERIITEMAURIREI Ferdinand	X		
TAMATA Thierry	X		
TARIHAA Jonathan	X		
RIMAONO Flora		X	
TUPANA POAREU Roniu	X		
MAONI Ricardo		X	
TUFARIUA Tamu	X		
HIOE Roselyne		X	MATI.A
TAVAEARII Wilfred		X	
FAATIARAU Angélina		X	WHITMAN.E

Formant la majorité des membres en exercice,

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/02/2026
987-200013779-20260211-03_2026_CTO-BF

POLYNESIE FRANCAISE N°03/2026/CTO du 10/02/2026

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST
(Ile de Tahiti)

VISAS

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
-Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie Française ;
-Vu l'ordonnance n°2011-1605 du 08 décembre 2021 étendant et adaptant à la fonction publique des communes de Polynésie Française certaines dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 43 ;
-Vu le décret n°2016-1682 du 5 décembre 2016 relatif aux modalités du réexamen périodique de la rémunération des agents non titulaires prévu à l'article 75 de l'ordonnance n°2005-10 du 14 janvier 2005 ;
-Vu l'arrêté HC 198/DIRAJ/BAJC/bt du 24/04/2025
-Vu la délibération n°39/2024/CTO du 28 mai 2024 relative à la mise en place du régime indemnitaires des fonctionnaires et agents contractuels du cadre d'emplois « exécution » D
-Vu la délibération n°66/2024 du 12/11/2024 portant modification de la délibération n°39/2024/CTO
-Vu l'avis du Comité technique Paritaire en date du 04/02/2026 ;

MOTIVATIONS :
Dans le cadre de la politique de gestion des ressources humaines de la commune, et afin de garantir une reconnaissance équitable des contraintes professionnelles supportées par certains agents, il est proposé **d'augmenter d'un point l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants** attribuée aux agents relevant du cadre d'emplois d'exécution.
Les agents de ce cadre d'emplois exercent, de manière régulière et permanente, des missions les exposant à des **risques professionnels accrus**, tant sur le plan physique que sanitaire, notamment du fait :
-de la manipulation de déchets, produits insalubres ou potentiellement dangereux ;
-de l'exposition aux intempéries, à la chaleur, à l'humidité ou à des environnements dégradés ;
-de l'utilisation d'outils, de matériels ou d'équipements susceptibles de générer des risques d'accident ;
-de la pénibilité des tâches exécutées (efforts physiques répétés, postures contraignantes, travail salissant ou incommode).
Ces agents constituent, de fait, les **personnels les plus exposés aux risques professionnels au sein des services communaux**, notamment dans les secteurs tels que :
-les services techniques,
-l'entretien des bâtiments et des espaces publics,
-la voirie,
-la propreté urbaine,
-les espaces verts,
-la Restauration Scolaire
Et plus largement toute mission d'exécution impliquant des conditions de travail pénibles ou dégradées.
L'augmentation d'un point de cette indemnité vise ainsi :
À **mieux reconnaître la pénibilité et les risques inhérents aux missions exercées** ;
À contribuer à la **valorisation et à la motivation des agents d'exécution**, dont l'engagement est essentiel au bon fonctionnement des services publics communaux ;
Et à s'inscrire dans une démarche de prévention des risques professionnels et d'amélioration des conditions de travail.
Cette mesure, conforme au cadre réglementaire applicable, ne modifie pas la nature de l'indemnité mais en ajuste le niveau afin qu'il corresponde plus justement aux contraintes supportées par les agents concernés.
Cette modification entraîne une **augmentation de la dépense annuelle estimée à 1 075 000 F CFP**, inscrite dans le cadre des crédits de personnel de la commune.

-Après en avoir délibéré en séance du 10/02/2026

DISPOSITIF

Article 1er : Les délibération n°39 et 66 2025 CTO susvisées sont modifiées comme suit :

AGEDI
Dépôt hautes commissariat de Polynésie Française
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/02/2026
987-200013779-20260211-03_2026_CTO-BF

L'indemnité pour travaux dangereux, salubres, incommodes ou salissants (ITDIIS) est attribuée selon les critères définis ci-après pour tous les agents du grade initial au grade principal

SPECIALITE	SERVICES	Fonctions	Nombre de point d'indice
Technique	Ecoles et Mairies	Tous les agents	5
	Espaces verts	Tous les agents	5
	Service mécanique	Tous les agents	5
	Parc à matériel	Tous les agents	5
	Chauffeurs	Tous les agents	5
	Hydraulique	Tous les agents	5
	Collecte des déchets	Tous les agents	5
	Maintenance bâtiments	Tous les agents	5
	Restauration scolaire	Tous les agents	5

Article 2- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours Citoyens » accessible depuis le site www.telerecours.fr

Article 3 : le Maire ou son représentant dûment habilité est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera

Contrôle a posteriori
Acte rendu exécutoire
Après envoi en subdivision
Le : 11/02/2026
Publié le : 11/02/2026

Le maire

Tetuanui HAMBLIN

Fait et délibéré à Vairao, le 10/02/2026
Et certifié conforme au registre des délibérations

Le Maire

Tetuanui HAMBLIN

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/02/2026
987-200013779-20260211-03_2026_CTO-BF

AGEDI
Dépôt haut-commissariat de Polynésie Française

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 12/02/2026
987-200013779-20260211-03_2026_CTO-BF